



**Direction départementale des
territoires de l'Ain**

**Direction départementale des
territoires du Jura**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
RELATIF A UN LÂCHER D'EAU DANS LA NUIT DU 11 AU 12 AOÛT 2023
SUR LA RIVIÈRE D'AIN**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;
- Vu** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Madame Élisabeth SEVENIER-MULLER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1987 autorisant la SARL Forces Motrices CONVERT à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2021 actant du changement de dénomination de la SARL Forces Motrices CONVERT qui s'appelle désormais la SAS Hydro Neuville-sur-Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 1986 autorisant la SARL centrale hydroélectrique d'OUSSIAT à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 21 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1995 autorisant la Société Hydroélectrique de Pont d'Ain (SHPA) à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain, notamment ses articles 3 et 21 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1993 autorisant les établissements G. COUTRAS à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain, notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- Vu** le règlement d'écoulement des eaux à l'aval du barrage d'Allement approuvé le 27 juin 1972 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les propositions de la cellule d'alerte du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de procéder à des lâchers d'eau pour améliorer les conditions écologiques de la rivière, et notamment arracher les algues qui entraînent un déficit nocturne en oxygène ;

CONSIDÉRANT que, par leur progressivité, les lâchers d'eau respectent le règlement d'écoulement des eaux à l'aval du barrage d'Allement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'économiser les volumes stockés dans le barrage de Vouglans pour garantir la satisfaction de tous les usages sur l'ensemble de la rivière durant l'intégralité de la période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les berges et les îles de la rivière d'Ain dans les communes concernées par les lâchers d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le groupe d'exploitation hydraulique Jura-Maurienne d'EDF procède à un lâcher d'eau sur la rivière d'Ain, dans la nuit du 11 au 12 août 2023, dans les conditions suivantes :

- à 23 h, vendredi 11 août 2023, le débit à l'aval du barrage d'Allement passera progressivement de 12,3 m³/s à 100 m³/s pour arracher les algues ;
- à 3 h, samedi 12 août 2023, le débit à l'aval du barrage d'Allement passera progressivement de 100 m³/s à 42 m³/s ;
- à 9 h, samedi 12 août 2023, le débit à l'aval du barrage d'Allement passera progressivement de 42 m³/s à 12,3 m³/s.

ARTICLE 2

Ces lâchers peuvent être suspendus par EDF pour raison d'exploitation risquant de mettre en péril la sûreté de l'ouvrage ou la sécurité des tiers.

ARTICLE 3

Pendant les lâchers d'eau, le stationnement de toute personne est interdit sur les berges et les îles des communes de :

- CERNON, CHANCIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE-COISIA et VESCLES, pour le département du Jura,
- DORTAN, SAMOGNAT, CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE, BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS et LOYETTES, pour le département de l'Ain.

ARTICLE 4

Les maires des communes concernées sont avertis par :

- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura, pour le département du Jura,
- la direction départementale des territoires de l'Ain, pour le département de l'Ain.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires des communes de CERNON, CHANCIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE-COISIA, VESCLES, DORTAN, SAMOGNAT, CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE, BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ET LOYETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance :

- d'EDF – groupe d'exploitation hydraulique Jura-Maurienne,
- de la directrice des établissements G. COUTRAS,
- du directeur de la centrale hydroélectrique d'OUSSIAT,
- du directeur de la société Hydro Neuville-sur-Ain SAS,
- de la directrice de la société hydroélectrique de PONT D'AIN,
- du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura,
- du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ain,

- de la directrice de la délégation départementale du Jura de l'agence régionale de santé,
- de la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- du chef du service départemental du Jura de l'office français de la biodiversité,
- du chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité,
- de la cheffe du service départemental d'incendie et de secours du Jura,
- du chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- du président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 août 2023

La préfète de l'Ain,
Pour la Préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général

Signé : Philippe BEUZELIN

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 août 2023

Le préfet du Jura,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Elizabeth SEVENIER-MULLER